

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2009-053

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET
LE STATIONNEMENT**

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 8 décembre
2009 et subséquemment modifié.

**BY-LAW CONCERNING SAFETY AND
PARKING**

Adopted by the Council of Ville de
Dollard-des-Ormeaux on December 8,
2009 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2012-053-1

AVIS

Cette codification administrative n'a pas
été adoptée officiellement par le Conseil
municipal. Elle a été compilée par la
greffière adjointe le **27 mars 2012** pour
faciliter la lecture des textes. Le texte
officiel se trouve dans le règlement
original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially
adopted by the Municipal Council. It has
been compiled by the Assistant City
Clerk on **March 27, 2012**, in order to
facilitate the reading of the texts. The
official text is to be found in the text of
the original by-law and each of its
amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2009-053

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET
LE STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE le Conseil adoptait à sa séance du 20 mars 1978, le règlement municipal numéro 627 relatif à la circulation et à la sécurité publique, lequel abrogeait et remplaçait le règlement numéro 86 et ses amendements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement sur la sécurité et le stationnement afin d'actualiser et de mettre à jour les dispositions applicables sur le territoire en matière de sécurité et de stationnement et d'en faciliter l'application par les agents de la patrouille municipale et les policiers ; et

ATTENDU QU'une municipalité locale a compétence dans le domaine de la sécurité et qu'elle peut adopter des règlements en matière de sécurité et de stationnement conformément aux dispositions des articles 4, 62, 79, 80 et 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1).

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux du 17 novembre 2009 ;

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-
DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI
8 DÉCEMBRE 2009 CONVOQUÉE POUR
19 H 30 AU 12001, BOULEVARD
DE SALABERRY, DOLLARD-DES-
ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT
PRÉSENTS :**

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / City Manager

Greffière / City Clerk

Il est statué et ordonné par le règlement n° R-2009-053 comme suit :

**BY-LAW CONCERNING SAFETY AND
PARKING**

WHEREAS the Council adopted at its meeting of March 20, 1978, the municipal By-law number 627 concerning traffic and public safety to repeal and replace the By-law number 86 and its amendments;

WHEREAS it is necessary to adopt a new by-law concerning safety and parking in order to actualize and update the applicable provisions on the territory concerning safety and parking and to facilitate its application by the municipal patrol officers and the police officers; and

WHEREAS a local municipality has jurisdiction and can adopt by-laws in the fields of safety and parking, as stipulated in Sections 4, 62, 79, 80 and 81 of the *Municipal Powers Act* (R.S.Q., Chapter C-47.1).

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at the meeting of the Council of Dollard-des-Ormeaux held on November 17, 2009;

**AT THE REGULAR MEETING OF
THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-
DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE
SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-
DES-ORMEAUX, ON TUESDAY,
DECEMBER 8, 2009, SCHEDULED FOR
7:30 P.M., AND AT WHICH WERE
PRESENT:**

Edward Janiszewski

Zoé Bayouk
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

It is ordained and enacted by By-law No. R-2009-053 as follows:

<u>CHAPITRE /</u> <u>CHAPTER</u>	<u>RÈGLEMENT SUR LA</u> <u>SÉCURITÉ ET LE</u> <u>STATIONNEMENT</u>	<u>BY-LAW CONCERNING</u> <u>SAFETY AND PARKING</u>
	<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>TABLE OF CONTENTS</u>
I	DÉFINITIONS	DEFINITIONS
II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	GENERAL PROVISIONS
III	STATIONNEMENT	PARKING
IV	MARCHE AU RALENTI	IDLING
V	JEUX DANS LA RUE	PLAYING ON STREETS
VI	CIRCULATION	TRAFFIC RULES
VII	VITESSE RÉGLEMENTAIRE	SPEED LIMIT
VIII	RESPONSABILITÉ	RESPONSIBILITY
IX	PÉNALITÉS ET AMENDES	PENALTIES AND FINES

CHAPITRE / CHAPTER I
DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

chemin/chaussée – Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Comité de circulation – Comité, dont les membres sont nommés par le Conseil, agit auprès de ce dernier comme comité-conseil et étudie tout dossier qui lui est adressé concernant la sécurité et le stationnement sur le territoire de la Ville. Le Comité soumet ses recommandations au conseil de la Ville.

conducteur - Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Conseil - Conseil municipal de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

directeur du Service de police – Directeur du Service de police de la Ville de Montréal ou toute autre personne dûment autorisée à le remplacer ou à agir en son nom.

intersection - Lieu où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, incluant toute la surface, quels que soient les angles des axes de celles-ci.

intersection protégée – Intersection où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, un policier ou un constable ou par un dispositif quelconque.

marche au ralenti : Mouvement d'un moteur qui tourne à vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

moteur - Moteur à combustion.

parade (procession) - Toute démonstration, procession, parade, cortège ou défilé formé de personnes ou de véhicules.

SECTION 1:

Whenever the following words occur in the present by-law, they shall, unless the context otherwise requires, be understood as follows:

road/roadway - Portion of a public thoroughfare normally reserved for vehicular traffic.

Traffic Committee – Committee, whose members are named by the Council, acts as a counselling committee and analyzes requests concerning safety and parking in the City. The Committee submits its recommendations to the Council.

driver - Any person who is in actual physical control of a vehicle.

Council - Municipal Council of the City of Dollard-des-Ormeaux.

Director of the Police Department - Director of the Montreal Police Department or any person duly authorized to replace him or act on his behalf.

intersection - Area where two or more roadways join, including the entire surface at any angle at which they cross.

intersection (protected) - Intersection where the traffic is controlled by a peace officer, police officer or constable or any device whatsoever.

idling – Operation of a vehicle engine at reduced speed while the vehicle is not in motion.

engine - Combustion engine.

parade (procession) – Any demonstration, procession or parade cortege composed of persons or vehicles.

passage pour piétons - Partie de la chaussée identifiée par des panneaux et par des lignes ou autres marques, comme passage où les piétons doivent traverser la rue.

piste cyclable – Tout circuit routier peint sur une voie publique ou autrement identifié par une signalisation appropriée et qui est réservé à la circulation exclusive des bicyclettes et des personnes en patins à roues.

rue - Voie publique affectée à la circulation de véhicules.

rue à sens unique - Rue ou partie de rue où la circulation des véhicules est permise dans un sens seulement.

ruelle privée - Passage entre des bâtiments ou des propriétés appartenant à une ou plusieurs personnes.

ruelle publique - Passage entre des bâtiments ou des propriétés, qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

signal avertisseur - Signal de la main fait par un policier, un agent de la patrouille municipale ou une personne dont les services sont retenus par le Conseil à cette fin ou tout dispositif mécanique ou signal lumineux posé ou installé conformément au présent règlement, par l'autorité compétente, dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur une voie publique.

signalisation - Toute affiche, enseigne, panneau, signal lumineux ou sonore, marque sur la chaussée, ligne de démarcation ou autre dispositif installé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ., chapitre C-24.2) ou du présent règlement et destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules, les arrêts ainsi que le stationnement des véhicules.

pedestrian crosswalk - Part of the roadway identified with signs and lines or other markings, used by pedestrians to cross the street.

bicycle path – Any route on a public thoroughfare painted or identified with appropriate signs and reserved exclusively for cyclists and for in-line skaters.

street - Public thoroughfare used for vehicular traffic.

one-way street - Street or part of street upon which vehicular traffic is permitted to move in one direction only.

lane (private) - Passage between buildings or properties owned by one or more persons.

lane (public) - Passageway between buildings or properties that belongs to the City, or that, through usage, has become a public thoroughfare.

traffic signal - Manual sign made by a police officer, a municipal patrol officer or a person hired by the Council for this purpose, or mechanical device or light signal, in accordance with the present by-law, placed or erected by the competent authority or municipal employee, for the purpose of guiding, directing or warning those who travel on a public thoroughfare.

Signage - All posters, traffic signs, signs, panels, illuminated or auditory signals, roadway markings, demarcation lines or other devices installed by the proper authority, in accordance with the provisions of the Highway Safety Code (R.S.Q., Chapter C-24.2) or of the present by-law and intended to prohibit, direct or control pedestrian, cycling as well as vehicular traffic, stopping and parking.

stationnement - Immobilisation, pendant trois (3) minutes ou plus, d'un véhicule sur une voie publique.

stationnement municipal - Stationnement qui appartient et qui est géré par la Ville ou qui est géré par celle-ci. Ceci comprend les stationnements des parcs municipaux et du Centre civique.

trottoir - Partie de la voie publique réservée exclusivement aux piétons.

véhicule - Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

véhicule automobile - Tout véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport sur les rues ou autres voies publiques, mais non sur des rails.

véhicule de promenade - Véhicule automobile, agencé pour le transport d'au plus dix (10) personnes à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, ainsi qu'une motocyclette, un vélomoteur et un cyclomoteur.

véhicule lourd - Tout véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

Ville - Ville de Dollard-des-Ormeaux.

voie publique - Toute voie publique, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Ville, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la Ville.

zone de parc - Partie d'une voie publique adjacente à un parc et qui est délimitée par une signalisation.

zone scolaire - Partie d'une voie publique adjacente à une école et qui est délimitée par une signalisation.

parking - Act of leaving a vehicle at a standstill on a public thoroughfare for three (3) minutes or more.

Municipal parking lot - Parking lot owned or managed by the City, including parking lots in municipal parks and at the Civic Centre.

sidewalk - Portion of the public thoroughfare reserved exclusively for pedestrians.

vehicle - Any means used to transport persons or things.

vehicle (motor) - A vehicle propelled by any power other than muscular force and adapted for transportation on the streets or other public thoroughfares, but not on rails.

passenger vehicle - Motor vehicle, designed for the transportation of not more than ten (10) people at a time, when such transportation does not require a permit from the Commission des transports du Québec, or a motorcycle, light motorcycle or moped.

heavy vehicle - Any heavy vehicle within the meaning of the Highway Safety Code.

City - City of Dollard-des-Ormeaux.

public thoroughfare - Any public thoroughfare, roadway, road structure maintained by the City, public parking lot, sidewalk or other travel path constructed as such reserved for pedestrians, cyclists or vehicles and appearing or proposed as such on the City plans.

park zone - Portion of a public thoroughfare adjacent to a park, whose boundaries are marked by signage.

school zone - Portion of a public thoroughfare adjacent to a school, whose boundaries are marked by signage.

CHAPITRE / CHAPTER II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES / GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 2 :

Il incombe au Service de police de la Ville de Montréal et au Service de la Patrouille municipale de la Ville de Dollard-des-Ormeaux de voir à l'application des dispositions du présent règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance. Les policiers et les agents de la patrouille municipale sont également autorisés à diriger ou dévier la circulation, soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores, le tout dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent règlement ou tout autre loi.

ARTICLE 3 :

Le directeur du Service de police est autorisé à appliquer les ordonnances nécessaires pour rendre effectives les dispositions du présent règlement. Il est également autorisé à édicter et à appliquer des ordonnances spéciales et à imposer les restrictions voulues pour permettre de faire face aux situations ou aux éventualités imprévues qui pourront se présenter relativement à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un signal, ordre ou commandement légalement donné par un policier, un agent de la patrouille municipale ou par une personne dont les services sont retenus par le Conseil à cette fin commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 42 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Tous les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux indications apparaissant sur les panneaux de signalisation et les signaux avertisseurs installés en vertu du présent règlement, à moins d'un ordre contraire d'un policier ou d'un agent de la patrouille

SECTION 2:

The Montreal Police Department and the Municipal Patrol Department of the City of Dollard-des-Ormeaux shall be responsible for the application and enforcement of the present by-law and shall take all measures as may be necessary to ensure its strict observance thereof. The police officers and the municipal patrol officers are also authorized to direct or deflect the traffic, either in person or by means of visible or audible signals, all within the limits of their powers conferred by the present by-law or any other law.

SECTION 3:

The Director of the Police Department is empowered to enforce regulations necessary to make effective the provisions of the present by-law; he is likewise authorized to make and enforce special regulations and restrictions to cover emergencies or special conditions affecting vehicular traffic.

SECTION 4:

Any person who refuses or fails to comply with any lawful order, signal or direction of a police officer, of a municipal patrol officer or of a person hired by the Council for this purpose commits an infraction and is liable to the fines provided in Section 42 and the following of the present by-law.

SECTION 5:

Every driver of a vehicle shall be held to conform to the indications given by means of signage or of traffic signals put up in accordance with the provisions of the present by-law, unless otherwise directed by a police officer or a municipal patrol officer.

municipale.

ARTICLE 6 :

Le Conseil peut ordonner l'installation de tout panneau de signalisation sur toute voie publique, dans tout parc, terrain de jeux, et autre emplacement désigné par ledit Conseil à moins d'indication contraire dans le présent règlement.

Il est défendu de poser, de garder en place ou de mettre en évidence sur une rue ou à un endroit qui soit visible d'une rue, quelque signalisation ou dispositif qui est supposé être ou est réellement une imitation d'un signal avertisseur ou un panneau de signalisation ou y ressemble, ou qui est ostensiblement destiné à contrôler la circulation, ou qui empêche de voir un signal avertisseur ou un panneau de signalisation. Tout signal, panneau ou dispositif ainsi prohibé constitue une nuisance que tout policier, agent de la patrouille municipale ou tout fonctionnaire autorisé peut enlever ou faire enlever sans avis préalable.

Il est défendu d'endommager, de déplacer, de masquer ou de nuire volontairement à tout signal avertisseur ou à tout panneau de signalisation.

ARTICLE 7 :

Tout policier, agent de la patrouille municipale ou tout fonctionnaire autorisé peut fermer toute rue ou partie de rue où se font des travaux de voirie ou d'enlèvement de neige et détourner la circulation de son cours ordinaire, et les conducteurs de véhicules doivent se conformer à ces directives.

Des barrières mobiles, des signaux avertisseurs et/ou des avis imprimés sont placés aux endroits où s'exécutent des travaux nécessitant la fermeture d'une rue, ainsi qu'aux intersections plus rapprochées, s'il y a lieu, et aucune personne ne doit enlever ou faire enlever ces barrières, signaux avertisseurs ou avis.

SECTION 6:

The Council may order the installation of any traffic sign on any public thoroughfare, in any park, playground and other location designated by the said Council unless otherwise specified in the present by-law.

It shall be prohibited to place, maintain or display upon or in view of any street signs, signals or devices that are supposed to be or are an imitation of or resemble signage, or traffic signals, or which attempt to direct the movement of traffic or that hide from view any signage or traffic signal. Every such prohibited sign, signal or device shall constitute a nuisance, that any police officer, municipal patrol officer or authorized municipal employee may remove or have removed without prior notice.

It shall be prohibited to wilfully damage, move, obstruct or interfere with any signage or traffic signal.

SECTION 7:

Any police officer, municipal patrol officer or authorized municipal employee may close any street or portion of a street where road work or snow removal is being carried out and to divert traffic, and drivers of vehicles shall conform to the regulation enacted in such cases.

Movable barriers, traffic signals and/or printed notices shall be placed wherever works necessitating the closing of a street are being performed, and also at the nearest street intersection, if required. It shall be prohibited for any person to remove such barriers, lanterns or notices or cause the same to be removed.

CHAPITRE / CHAPTER III

STATIONNEMENT / PARKING

ARTICLE 8 :

SECTION 8:

Aucun véhicule ne doit être stationné :

No vehicle shall be parked:

a) en deçà de cinq (5) mètres du prolongement imaginaire d'une rue transversale ;

a) within five (5) metres of the imaginary extension of an intersecting street;

b) en deçà de cinq (5) mètres d'une borne d'incendie ;

b) within five (5) metres of a fire hydrant;

c) en face d'une entrée privée ;

c) in front of a private driveway;

d) en deçà d'un rayon de sept (7) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans une rue ;

d) within a radius of seven (7) metres of an obstruction or any street excavation;

e) à la tête des rues en « T », en deçà de cinq (5) mètres de chaque côté du prolongement imaginaire de la rue transversale ;

e) at the head of "T" streets, within five (5) metres on either side of the imaginary extension of the intersecting street;

f) en deçà de cinq (5) mètres de l'entrée d'une caserne de pompiers, des deux côtés de la rue ;

f) within five (5) metres of the driveway entrance to any fire station, on both sides of the street;

g) en deçà de cinquante (50) mètres de toute signalisation prohibant le stationnement à moins d'indication contraire sur telle signalisation ;

g) within fifty (50) metres of any signage prohibiting parking unless otherwise indicated on said signage;

h) au-delà du temps permis ou à tout moment auquel le stationnement est prohibé pour une période de temps déterminée ;

h) beyond the time permitted or at any moment during which parking is prohibited for a specific period of time;

i) à tout endroit où le stationnement est interdit en tout temps par une signalisation ou un signal routier ;

i) in any area where parking is prohibited at all times by signage or traffic signals;

j) en deçà de cinq (5) mètres d'un panneau d'arrêt ;

j) within five (5) metres of a stop sign;

k) ou immobilisé sur une piste cyclable ;

k) or at a standstill on a bicycle path;

l) abandonné ou laissé inoccupé sur une voie publique pour une période continue de plus de vingt-quatre (24) heures ;

l) abandoned or left unoccupied on a public thoroughfare for a period exceeding twenty-four (24) consecutive hours;

m) à moins de cinq (5) mètres d'un passage pour piétons ;

m) less than five (5) metres from a pedestrian crosswalk;

n) sur une voie publique ou dans un stationnement municipal alors que fuit des liquides tels que huile, essence, fluide antigel ou toutes autres substances nuisibles à l'environnement ;

o) vis-à-vis un îlot, un bac à fleurs, un dos d'âne ou tout autre mesure d'apaisement de la circulation.

ARTICLE 9 :

Aucun véhicule ne doit être immobilisé aux endroits suivants, sauf lorsque cela est nécessaire pour éviter un accident :

- a) dans les limites d'une intersection ;
- b) sur un passage pour piétons ;
- c) sur un trottoir ;
- d) là où l'arrêt est interdit ;
- e) dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, sauf avec un permis valide à cet effet.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de :

- a) stationner un véhicule dans les ruelles publiques ou privées à moins que ce véhicule soit en cours de chargement ou de déchargement et qu'une telle opération soit exécutée sans interruption ;
- b) stationner un véhicule à tout endroit dans la Ville, dans l'unique but de faire de la publicité ou de promouvoir un commerce ;

n) on a public thoroughfare or in a municipal parking lot while leaking oil, gasoline, antifreeze fluid or any other substance harmful to the environment;

o) opposite a traffic island, flower planter, speed bump or any other device used for traffic calming.

SECTION 9:

No vehicle shall be at a standstill at any of the following locations, except when necessary to avoid an accident:

- a) within the limits of an intersection;
- b) on a crosswalk;
- c) on a sidewalk;
- d) where stopping is prohibited;
- e) in a parking space reserved exclusively for handicapped persons, except with a valid permit to that effect.

SECTION 10:

It shall be prohibited to:

- a) park a vehicle in any public or private lane, unless the vehicle is being loaded or unloaded and that such operation is carried out without interruption;
- b) park a vehicle anywhere in the City, for the sole purpose of advertising or promoting a business,

- | | |
|---|---|
| <p>c) stationner un autobus scolaire, un véhicule lourd, un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane, un véhicule attaché à ou pouvant tirer une remorque ou une semi-remorque et toute catégorie de tracteur ou leur remorque ou semi-remorque, en tout temps, dans le stationnement des endroits énumérés ci-dessous, sauf durant les heures d'ouverture des commerces: (Règ. R-2012-053-1 adopté le 13 mars 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">- La partie du stationnement du centre commercial <i>Les Galeries des Sources</i> sise sur le territoire de la Ville ;- Centennial Plaza de Dollard-des-Ormeaux (3345 à 3395, boulevard des Sources) ;- Place Brunswick de Dollard-des-Ormeaux (43 à 57, boulevard Brunswick) ;- Centre commercial Sunnybrooke (1107 à 1125, rue Hyman) ;- Le Marché de l'Ouest (11589-11782, boulevard De Salaberry) ;- Centre civique et les stationnements municipaux à l'exception des autobus scolaires. | <p>c) park a school bus, a heavy vehicle, a recreational vehicle, a house trailer, a tent trailer, a caravan, a vehicle coupled to or able to pull a trailer or semi-trailer and any category of tractor or its trailer or semi-trailer, at any time, in the parking lots of the locations listed below, to, except during business hours: (B/L R-2012-053-1 adopted March 13, 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">- Part of the parking lot of the shopping centre <i>Les Galeries des Sources</i> located on the territory of the City;- Centennial Plaza of Dollard-des-Ormeaux (3345 to 3395 des Sources Boulevard);- Place Brunswick of Dollard-des-Ormeaux (43 to 57 Brunswick Boulevard);- Sunnybrooke shopping centre (1107 to 1125 Hyman);- The <i>Marché de l'Ouest</i> (11589-11782 De Salaberry Boulevard);- Civic Centre and the municipal parking lots with the exception of school buses. |
|---|---|

ARTICLE 11 :

Afin de faciliter l'enlèvement de la neige, la Ville est autorisée à ordonner que soient placés des panneaux de signalisation ou des signaux spéciaux interdisant le stationnement de tout véhicule.

Il est interdit de stationner tout véhicule sur une voie publique durant l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) pendant une chute de neige où l'accumulation au sol est de plus de cinq (5) cm ;
- b) pendant l'enlèvement de la neige ou l'entretien de la rue ;

SECTION 11:

In order to facilitate snow removal, the City is authorized to order signage or special signs to be displayed prohibiting the parking of any vehicle.

It shall be prohibited to park any vehicle on a public thoroughfare during any of the following circumstances:

- a) during a snowfall with an accumulation on the ground of more than five (5) cm;
- b) during snow removal or street maintenance;

c) pendant tout le temps qu'une signalisation ou des signaux avertisseurs sont en évidence.

c) while signage or traffic signals are being displayed.

ARTICLE 12 :

SECTION 12:

a) Nul ne peut stationner un véhicule sur une voie publique entre trois heures et six heures (3 h et 6 h) sauf aux endroits où le stationnement est permis ou limité par des panneaux de signalisation.

a) No person may park a vehicle on a public thoroughfare between 3 a.m. and 6 a.m., except where permitted or limited by signage.

b) Dans les zones résidentielles telles que définies au règlement de zonage, nul ne peut stationner un véhicule autre qu'un véhicule de promenade, un véhicule automobile de type fourgonnette ou plus petit, un véhicule utilitaire léger ou une camionnette sur une voie publique, à moins que le véhicule soit en cours de chargement ou de déchargement et qu'une telle opération soit exécutée sans interruption.

b) In residential sectors as defined in the zoning by-law, it shall be prohibited to park a vehicle other than a passenger vehicle, a minivan or a smaller van, a light duty vehicle or a pick-up truck, on a public thoroughfare, unless the vehicle is being loaded or unloaded and that such operation is carried out without interruption.

c) Nonobstant ce qui précède, le responsable de la patrouille municipale de la Ville ou son représentant peut accorder de temps à autre une permission spéciale temporaire par l'émission d'un permis pour le stationnement d'un véhicule sur une rue pendant la nuit. Un tel permis devra être placé bien en vue à la gauche du pare-brise, à l'intérieur dudit véhicule.

c) Notwithstanding the foregoing, the person in charge of the Municipal Patrol of the City or his representative may grant, from time to time, a special temporary permission by issuing a permit to park a vehicle on a street at night. Such permit shall be visibly displayed through the left front of the windshield of the said vehicle.

Un permis spécial temporaire pour le stationnement d'un véhicule sur une rue pendant la nuit peut être délivré pour les raisons suivantes : travaux de construction ou de réfection, visiteurs, ou tout autre motif semblable jugé valable par le responsable de la patrouille municipale ou son représentant.

A special temporary permit to park a vehicle on a street at night may be issued for the following reasons: construction or renovation work, visitors, or any other similar reason deemed valid by the person in charge of the Municipal Patrol or his representative.

Le Conseil peut de temps à autre, par résolution, déterminer le coût de délivrance d'un tel permis spécial, le cas échéant.

The Council shall determine from time to time, by resolution, the applicable fee for such a special permit, if necessary.

Suite à une recommandation du Comité de circulation et à l'approbation du Conseil, une zone de stationnement réservée aux détenteurs de permis pourra être créée. Nul ne peut stationner dans une zone réservée aux détenteurs de permis sans avoir un permis valide pour la zone spécifiée à cet endroit.

Le responsable de la patrouille municipale de la Ville ou l'un de ses représentants peut émettre un permis à toute personne qui, à sa satisfaction, démontre qu'elle réside de façon permanente sur l'une des rues où le stationnement est prohibé pour une période de temps déterminée à l'exception des détenteurs de permis.

ARTICLE 13 :

Le directeur du Service des incendies ou toute personne agissant en son nom, le directeur du Service de Police et les personnes autorisées à cet effet par le Conseil, ont le pouvoir de déplacer, de faire déplacer, remorquer ou faire remorquer, tout véhicule qui obstrue le passage des véhicules du Service des incendies ou empêche le Service des incendies de combattre efficacement un incendie dans la municipalité.

ARTICLE 14 :

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule de manière à obstruer ou à gêner la circulation des autres véhicules.

ARTICLE 15 :

Excepté lorsqu'il est nécessaire de ce faire pour se conformer à des ordonnances relatives à la circulation ou à l'indication apparaissant sur un panneau de signalisation ou sur un signal avertisseur, aucun conducteur d'un véhicule ne doit immobiliser ou stationner ledit véhicule sur une rue autrement que parallèlement au bord de la chaussée, avec l'avant dans le sens de la circulation et avec les roues en bordure de la chaussée en deçà de trente (30) centimètres de celle-ci.

On the recommendation of the Traffic Committee and with the approval of the Council, a reserved parking zone for permit holders could be created. No person may park in a reserved zone without a valid permit for that zone.

The person in charge of the Municipal Patrol of the City, or one of his representatives, can issue a permit to any person who satisfactorily demonstrates that he resides on a permanent basis on one of the streets where parking is prohibited for a specified period of time except for permit holders.

SECTION 13:

The Director of the Fire Department or any person acting on his behalf, the Director of the Police Department and the persons authorized by Council to this effect, have the power to displace or cause to be displaced, to tow away or to have towed away any vehicle that blocks the progress of the Fire Department vehicles or prevents the Fire Department from efficiently combating a fire in the municipality.

SECTION 14:

No vehicle shall be at a standstill or parked in such a manner as to block or obstruct the movement of other vehicles.

SECTION 15:

Except when it is necessary to do so in order to comply with traffic orders or with traffic signs or traffic signals indications, no driver of a vehicle shall stop or park such vehicle on a street otherwise than parallel with the edge of the roadway, headed in the direction of traffic and with the curb-side wheels of the vehicle within thirty (30) centimetres of the edge of the street.

ARTICLE 16 :

Il est interdit de :

- a) stationner un véhicule sur une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger ;
- b) stationner un véhicule hors d'une voie publique à un endroit autre que ceux prévus à cet effet ou dont le revêtement est conçu à cette fin ;
- c) stationner un véhicule sur la pelouse d'une propriété privée ou publique ;
- d) laisser un véhicule sans surveillance sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact ou verrouillé les portières ;
- e) laisser sans surveillance dans un véhicule, un enfant de moins de 7 ans.

ARTICLE 17 :

Tout policier, agent de la patrouille municipale ou toute autre personne dont les services sont retenus par le Conseil, est autorisé à déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné soit à un endroit qui contrevient à un règlement ou à une ordonnance de la circulation, ou pour des raisons spéciales.

De plus, il est interdit d'offrir à moins de cinquante (50) mètres des lieux d'un accident, moyennant considération, ses services ou ceux d'une autre personne pour le remorquage ou le dépannage d'un véhicule en panne ou accidenté, sans être sollicité par le conducteur ou l'occupant du véhicule en panne ou accidenté, par un policier, par un membre du Service des incendies ou par un agent de la patrouille municipale. L'amende prévue pour l'infraction de remorquage non sollicité est indiquée à l'alinéa (j) de l'article 42 du présent règlement.

SECTION 16:

It shall be prohibited to:

- a) park on a public thoroughfare any vehicle for the purpose of selling or exchanging the same;
- b) park a vehicle off a public thoroughfare at a location other than those designed for this purpose or whose surface is not constructed for this purpose;
- c) park a vehicle on the lawn of a private or public property;
- d) leave a vehicle unattended, without previously stopping the engine, removing the ignition key or locking the doors;
- e) leave unattended in a vehicle, a child under 7 years of age.

SECTION 17:

Every police officer, municipal patrol officer or any person hired by the Council for this purpose is authorized to remove or cause to be removed, at the expense of the owner, any vehicle parked in a prohibited area, or in contravention of any traffic by-law or regulation or for special reasons.

Moreover, within fifty (50) meters from the scene of an accident, it shall be prohibited to offer, in return of a consideration, for oneself or another person, towing or break-down services for a damaged or stalled vehicle unless requested to do so by the driver or by an occupant of the said damaged or stalled vehicle, by a police officer, by a member of the Fire Department or by a Municipal Patrol officer of the City. The fine for such unsolicited towing is specified in paragraph (j) of Section 42 of the present by-law.

CHAPITRE / CHAPTER IV

MARCHE AU RALENTI / IDLING

ARTICLE 18 :

Sous réserves des articles 21 et 23 du présent règlement, la marche au ralenti de tout véhicule, à l'exception des véhicules lourds dotés d'un moteur diesel, pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes est interdite.

ARTICLE 19 :

Sous réserves des articles 21 et 23, la marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel est interdite pendant plus de dix (10) minutes, par période de soixante (60) minutes, après le démarrage à froid du moteur.

ARTICLE 20 :

La marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel est interdite pendant plus de cinq (5) minutes avant l'arrêt du moteur.

ARTICLE 21 :

Sont exclus des dispositions des articles 18, 19 et 20 les véhicules suivants :

- 1^o véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière ;
- 2^o véhicule utilisé comme taxis au sens du Code de la sécurité routière entre le 1^{er} novembre et le 31 mars en autant qu'une personne est présente dans le véhicule ;
- 3^o véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ou marchandises ;
- 4^o véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique ;

SECTION 18:

Subject to Sections 21 and 23 of the present by-law, the idling of any vehicle, except for a heavy diesel vehicle, for more than three (3) minutes in a sixty (60) minute period is prohibited.

SECTION 19:

Subject to Sections 21 and 23 of the present by-law, the idling of a heavy diesel vehicle is prohibited for more than ten (10) minutes, per period of sixty (60) minutes, after cold-starting the engine.

SECTION 20:

The idling of a heavy diesel vehicle is prohibited for more than five (5) minutes before turning off the engine.

SECTION 21:

The following vehicles are not subjected to the provisions of Sections 18, 19 and 20:

- 1^o emergency vehicle within the meaning of the Highway Safety Code;
- 2^o vehicle used as a taxi within the meaning of the Highway Safety Code between November 1 and March 31 provided someone is inside the vehicle;
- 3 vehicle whose engine is used to perform work or to refrigerate or keep food or merchandise warm;
- 4^o vehicle at a standstill because of a traffic jam, heavy traffic, traffic lights, or a mechanical problem;

5° véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire ;

5° vehicle affected by frost or ice, for as long as required for safe driving;

6° véhicule de sécurité blindé ;

6° armoured security vehicle;

7° véhicule mu, en tout ou en partie, par une énergie non polluante, tel un véhicule hybride ;

7° vehicle powered, in whole or in part, by clean energy, such as a hybrid vehicle;

8° véhicule lourd qui exige une marche au ralenti en raison d'une vérification avant départ conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

8° a heavy vehicle when idling is necessary for conducting a pre-departure inspection in accordance with Section 519.2 of the Highway Safety Code.

ARTICLE 22 :

La température extérieure est celle qu'*Environnement Canada* mesure toutes les heures à l'aéroport international Pierre-Eliot-Trudeau pour l'Île de Montréal.

SECTION 22:

The ambient outside temperature is the one measured every hour by *Environment Canada* at Pierre-Eliot-Trudeau International airport for the Island of Montreal.

ARTICLE 23 :

Les dispositions des articles 18, 19 et 20 ne s'appliquent pas lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C et que la marche au ralenti sert à activer le chauffage du véhicule lorsqu'une personne s'y trouve.

SECTION 23:

The provisions of the Sections 18, 19 and 20 shall not apply when the ambient outside temperature is below -10°C and idling is necessary for the operation of the heating system of a vehicle carrying a person.

CHAPITRE / CHAPTER V

JEUX DANS LA RUE / PLAYING ON STREETS

ARTICLE 24 :

Le Conseil est autorisé à déclarer, en tout temps, toute rue ou partie de rue « rue de jeux » et à la fermer à la circulation en général pour une période de temps déterminée.

SECTION 24:

The Council is authorized to declare at any time, any street or part thereof a "play streets" and to close the same to general traffic for a specified period.

Il est interdit aux enfants de jouer sur la chaussée, sauf sur les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « rue de jeux » par le Conseil en vertu du présent article.

Children are forbidden to play on the roadway except on such streets or parts thereof as may have been declared "play streets" by the Council pursuant to this section.

ARTICLE 25 :

Il est interdit de jouer à la balle ou de se livrer à tout autre amusement quelconque sur une rue, ruelle publique ou autre voie publique, sauf sur les rues ou parties de rues qui

SECTION 25:

It shall be prohibited for any person to play ball or any other game on a street, public lane or other thoroughfare, except on such streets or parts thereof, as may have been declared "play streets".

auront été déclarées « rue de jeux ».

ARTICLE 26 :

Il est défendu d'utiliser un rouli-roulant ou de se livrer à tout autre jeu, sport ou amusement quelconque sur les rues, ruelles publiques, trottoirs ou autre voie publique sauf dans les rues ou parties de rue qui auront été déclarées « rue de jeux » par le Conseil en vertu de l'article 24 de ce règlement ou dans les endroits spécifiquement réservés à cette fin par le Conseil.

ARTICLE 27 :

Il est interdit à toute personne de patiner avec des patins à glace ou à roues alignées, ou de glisser avec un traîneau, toboggan ou autre appareil similaire, sur une chaussée ou sur un trottoir, sauf sur les rues ou parties de rue qui auront été déclarées « rue de jeux ».

Il est également interdit à toute personne de skier sur une chaussée ou sur un trottoir.

SECTION 26:

It is forbidden to use a skateboard or pursue any game, sport or amusement whatsoever on any street, public lane, sidewalk or other thoroughfare, except on streets or portions of a street declared "play streets" by the Council by virtue of Section 24 of the present by-law or in places specifically provided for this purpose by the Council.

SECTION 27:

It shall be prohibited for any person to skate, with ice skates or in-line skates, or to slide with a hand-sled, toboggan or other similar device, on any roadway or sidewalk, except on such streets or parts thereof as may have been declared "play streets".

It shall also be prohibited for any person to ski on a roadway or a sidewalk.

CHAPITRE / CHAPTER VI

CIRCULATION / TRAFFIC RULES

ARTICLE 28 :

Il est interdit de réparer un véhicule sur une rue ou une ruelle publique ou de changer un pneu sur une artère principale, à moins qu'il ne soit tout à fait impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.

ARTICLE 29 :

Il est interdit de laver un véhicule sur une voie publique.

ARTICLE 30 :

Aucun conducteur de véhicule ne doit changer de direction ni passer d'un côté d'une rue à l'autre ailleurs qu'à une intersection.

SECTION 28:

It shall be prohibited to repair a vehicle on any street or public lane or to change a tire on a main thoroughfare, unless it is utterly impossible to push or to roll the vehicle elsewhere or to do otherwise.

SECTION 29:

It is prohibited to wash any vehicle on a public thoroughfare.

SECTION 30:

No driver of a vehicle shall change direction or cross from one side of a street to the other except at an intersection.

ARTICLE 31 :

Le transport à travers les rues d'objets de gros volume ou de bâtiments qui pourraient entraver la circulation est interdit à moins d'obtenir un permis spécial du directeur du Service de police.

Le permis spécial ne peut être émis par le directeur du service de police que lorsque les conditions suivantes sont remplies, à savoir :

- a) le transport doit s'effectuer entre 19 h et 24 h, afin de nuire le moins possible à la circulation ;
- b) le requérant doit avoir pris les ententes nécessaires avec les compagnies d'utilités publiques pour l'enlèvement temporaire des fils sur la route proposée ;
- c) le requérant doit avoir fourni un cautionnement de 5 000 \$ à la Ville pour tout dommage qu'il pourra causer ;
- d) le requérant doit avoir pris toutes les mesures raisonnables pour éviter des dommages aux biens et aux personnes.

ARTICLE 32 :

Aucune parade ou procession ne doit être organisée sans une autorisation au préalable du Conseil, qui devra désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade et la route qu'elle devra suivre afin de nuire le moins possible à la circulation.

ARTICLE 33 :

Aucune personne ne devra faire usage d'une cloche, d'un porte-voix, d'un cor, d'une crécelle ou d'un autre instrument de ce genre sur une rue, dans le but d'attirer l'attention sur son commerce, son industrie, un spectacle ou sur une représentation quelconque, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil au préalable.

SECTION 31:

No building or large and heavy objects liable to obstruct traffic shall be moved along or across any streets unless a special permit has been obtained from the Director of the Police Department.

The special permit shall not be issued by the Director of the Police Department unless the following conditions are fulfilled:

- a) the move shall take place between 7 p.m. and 12 p.m., in order to least hinder traffic;
- b) the applicant shall have made the necessary arrangements with public utility companies to have wires temporarily removed on the proposed route;
- c) the applicant shall have provided the City with \$5,000 as a guarantee against any damage he may cause;
- d) the applicant shall have taken all reasonable precautions against damages to property or to persons.

SECTION 32:

No parade or procession shall be held without prior authorization from the Council, who shall fix the hour and determine the route of such parade or procession in such a way as to least hinder traffic.

SECTION 33:

No person shall use any bell, speaker, horn, rattle or other instrument of like description on any street, for the purpose of calling attention to his avocation, to his business, to any show, or to any performance whatsoever, unless such person has obtained prior authorization from the Council.

ARTICLE 34 :

Il est interdit de jeter, de placer, de déposer ou de laisser sur une rue, ruelle publique ou autre voie publique, des clous, des brochettes, de la boue, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer-blanc, des fils métalliques, des bouteilles, des épines, des rognures ou d'autres objets quelconques susceptibles d'endommager un véhicule, de constituer un danger ou de causer un accident.

ARTICLE 35 :

Toute personne circulant à bicyclette ou à motocyclette sur la chaussée, est tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que du Code de la sécurité routière applicables au conducteur d'un véhicule.

Il est interdit à tout cycliste ou motocycliste, lorsqu'il circule sur une rue, de transporter une personne, et il est également défendu de se faire ainsi transporter sur une bicyclette ou une motocyclette à moins que telle bicyclette ou motocyclette ne soit construite de façon à ce que plus d'une personne puisse s'y asseoir.

Tout cycliste doit avoir, en tout temps, le plein contrôle de son véhicule par les pédales et les guidons.

ARTICLE 36 :

La Ville est autorisée à établir et à maintenir des passages pour piétons aux intersections et aux endroits où les piétons sont le plus exposés au danger, ces passages devant être désignés par des dispositifs appropriés ou par des marques sur la surface de la chaussée.

Tout conducteur de véhicule doit céder le passage à un piéton qui traverse la chaussée, soit à un passage marqué ou à toute autre intersection.

SECTION 34:

It shall be prohibited for any person to throw, place, deposit or leave in or upon any street, public lane or other public thoroughfare, any nails, tacks, mud, glass, crockery, scrap-iron, tin, wire, bottles, thorns, clippings or any other objects likely to damage any vehicle or to constitute a danger or to cause an accident.

SECTION 35:

Any person riding a bicycle or a motorcycle upon the roadway, shall be subject to the provisions of the present by-law as well as of the Highway Safety Code applicable to the driver of any vehicle.

It shall be prohibited for any person riding a bicycle or a motorcycle on a street to carry another person on such bicycle or motorcycle, and it shall also be prohibited for any person to so ride upon any such vehicle, unless such vehicle has been designed to seat more than one person.

Any person riding a bicycle shall have, at all times, full control of his vehicle through the pedals and handlebars.

SECTION 36:

The City is authorized to establish and maintain pedestrian crosswalks at all intersections and places where pedestrians are more exposed to danger than elsewhere, such crossings to be designated by appropriate devices or by marks on the surface of the roadway.

The driver of any vehicle shall yield the right of way to a pedestrian crossing the roadway within any marked crosswalk or at an intersection.

Lorsqu'un véhicule arrête à un passage marqué ou à une intersection pour permettre à un piéton de traverser la chaussée, le conducteur d'un véhicule approchant par en arrière ne doit pas dépasser le véhicule qui sera ainsi arrêté.

ARTICLE 37 :

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton.

ARTICLE 38 :

Dans une zone scolaire ou dans une zone de parc, tout véhicule doit être conduit prudemment afin d'éviter les accidents.

La circulation des véhicules dans les parcs publics est assujettie aux dispositions du règlement numéro 80-672 régissant l'usage des parcs.

When a vehicle is stopped at a marked crosswalk or at any intersection to allow a pedestrian to cross the roadway, it shall be prohibited for the driver of any vehicle approaching from the rear to overtake and pass such stopped vehicle.

SECTION 37:

When water, mud or slush covers the roadway, every driver shall so reduce the speed of his vehicle as to prevent splashing any pedestrian.

SECTION 38:

In a school zone or in a park zone, vehicles must be driven carefully so as to avoid accidents.

Vehicular traffic in public parks shall be subject to the provisions of By-law number 80-672 respecting the use of public parks.

CHAPITRE / CHAPTER VII

VITESSE RÉGLEMENTAIRE / SPEED LIMIT

ARTICLE 39 :

Dans la Ville, nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse :

- a) excédant quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) sauf sur les chemins ou parties de chemin dont l'entretien est à la charge de l'autorité provinciale et sur les chemins sur lesquels l'autorité provinciale a placé des panneaux officiels de signalisation, et sauf aux endroits mentionnés aux sous-paragraphes b, c, d et e ;
- b) excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) sur les boulevards des Sources, St-Jean, Brunswick et De Salaberry ;
- c) excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans les zones scolaires ;

SECTION 39:

Within the limits of the City, no person shall drive a vehicle at a speed:

- a) in excess of forty kilometres per hour (40 km/h) except on roads or parts of roads of which the maintenance is the responsibility of the provincial authority and on roads upon which the provincial authority has posted official traffic control devices, and where mentioned in sub-paragraphs b, c, d and e;
- b) in excess of fifty kilometres per hour (50 km/h) on Sources, St-Jean, Brunswick and De Salaberry boulevards;
- c) in excess of thirty kilometres per hour (30 km/h) in school zones;

d) excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans les zones hospitalières et dans les zones de terrains de jeux et parcs ;

e) excédant vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) dans les terrains de jeux ou parcs de stationnement dont l'entretien ou la responsabilité est à la charge de la Ville.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions de l'article 39 commet une infraction et est passible de l'amende prévue par le Code de la sécurité routière.

Quant à toutes autres infractions au présent règlement pour laquelle un policier, ou un agent de la patrouille municipale peut remplir un constat d'infraction, les amendes prévues par le Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2) pour ces infractions s'appliquent.

ARTICLE 40 :

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction relative au stationnement prévue au présent règlement et commise avec son véhicule, et il est passible de pénalités mentionnées au présent règlement.

d) in excess of thirty kilometres per hour (30 km/h) in hospital zones and in the vicinity of playgrounds and parks;

e) in excess of twenty kilometres per hour (20 km/h) in playgrounds or parking lots of which the maintenance or responsibility is under the supervision of the City.

Any person who contravenes any of the provisions of Section 39 commits an infraction and is liable to a fine as set out under the Highway Safety Code.

All other infractions to the present by-law for which a police officer or a municipal patrol officer may fill out a statement of offence, shall carry the same fines as those provided in the Highway Safety Code (R.S.Q. Chapter C-24.2).

SECTION 40:

The owner of a vehicle shall be responsible for any parking infraction laid down in the present by-law and committed with his vehicle and shall be subject to the penalties mentioned in the present by-law.

CHAPITRE / CHAPTER IX

PÉNALTIES ET AMENDES/ PENALTIES AND FINES

ARTICLE 41 :

a) Lors de la perpétration d'une infraction au présent règlement, tout policier ou agent de la patrouille municipale peut délivrer un constat d'infraction.

b) Dans le cas de la perpétration d'une infraction au présent règlement relative au stationnement, toute personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin, peut délivrer un constat d'infraction

SECTION 41:

a) At the time of the perpetration of an offence against the present by-law, any police officer or municipal patrol officer, may issue a statement of offence.

b) In the case of the perpetration of an offence against the present by-law with respect to parking, any person whose services have been retained by the Council for this purpose may issue a statement of offence.

c) Tout policier, agent de la patrouille municipale ou toute personne autorisée par la Ville a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige, ou dans le cas où tel véhicule obstrue ou gêne la circulation des autres véhicules ou obstrue une entrée charretière.

c) Any police officer, municipal patrol officer or any person authorized by the city also has the right to move or have moved a motor vehicle by reason of snow removal, or when such vehicle blocks or hinders traffic of other vehicles or blocks a driveway.

ARTICLE 42 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement est passible des amendes suivantes :

- a) 20 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné au-delà du temps permis ou à avoir stationné à un moment auquel le stationnement est prohibé.
- b) 30 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné dans une zone où le stationnement est interdit en tout temps.
- c) 30 \$ pour l'infraction consistant à avoir immobilisé son véhicule dans une zone où les arrêts sont interdits.
- d) 40 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné de manière à obstruer la circulation.
- e) 40 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné dans le sens contraire à la circulation.
- f) 40 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné dans une voie d'urgence réservée aux camions de pompiers.
- g) 100 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées.
- h) 40 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du Service des incendies.

SECTION 42:

Any person who contravenes any section of the present by-law related to parking shall be liable to the following fines:

- a) \$20 for the infraction consisting of having parked beyond the time permitted or of having parked at any moment during which parking is prohibited.
- b) \$30 for the infraction consisting of having parked in a zone where parking is prohibited at all times.
- c) \$30 for the infraction consisting of having stopped a vehicle in a zone where stopping is prohibited.
- d) \$40 for the infraction consisting of having parked in such manner as to block or hinder the movement of other vehicles.
- e) \$40 for the infraction consisting of having parked against traffic.
- f) \$40 for the infraction consisting of having parked in an emergency fire lane.
- g) \$100 for the infraction consisting of having parked in a space reserved for handicapped persons.
- h) \$40 for the infraction consisting of having parked to obstruct access by Fire Department vehicles.

- | | |
|--|---|
| i) 80 \$ pour des frais d'enlèvement viendront s'ajouter aux susdites amendes pour tout véhicule en infraction, le cas échéant. | i) \$80 shall be added, for towing charges, for any vehicle found in violation of the present by-law as the case may be. |
| j) 200 \$ pour l'infraction consistant à avoir fait du remorquage non sollicité telle que décrite au deuxième alinéa de l'article 17. | j) \$200 for the infraction consisting of having done unsolicited towing as described in the second paragraph of Section 17. |
| k) 50 \$ pour l'infraction consistant à avoir laissé sans surveillance un véhicule sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact ou verrouillé les portières. | k) \$50 for the infraction consisting of leaving a vehicle unattended without previously stopping the engine, removing the ignition key or locking the doors. |
| l) 50 \$ pour l'infraction consistant à avoir laissé sans surveillance, dans un véhicule un enfant de moins de 7 ans.» | l) \$50 for the infraction consisting of leaving a child under 7 years of age unattended in a vehicle.” |
| m) 50 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale, pour l'infraction commise par quiconque contrevenant ou permettant

que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18, 19 et 20.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale | m) \$50 to \$100 in the case of a natural person, and between \$100 and \$200 in the case of a legal person, for the infraction committed by every person who contravenes or permits

the contravention of any provision of Sections 18, 19 and 20.

In the case of a subsequent offence, the fine shall be between \$100 and \$200 in the case of a natural person, and between \$200 and \$400 in the case of a legal person. |
| n) 30 \$ pour toute infraction relative au stationnement et non comprise dans les paragraphes ci-dessus. | n) \$30 for any infraction with respect to parking and not included in the above paragraphs. |

ARTICLE 43 :

Quiconque commet une infraction au présent règlement, autre que celles décrites à l'article 42, est passible de l'amende minimum prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2) pour cette infraction. Lorsqu'une amende pour une infraction n'est pas prévue ou fixée au Code de la sécurité routière, une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) est fixée.

ARTICLE 44 :

En cas d'incompatibilité entre les dispositions en Français et en Anglais du présent règlement, le Français prévaudra.

ARTICLE 45 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 627 et entre en vigueur suivant la Loi.

SECTION 43:

Any person who commits an offence against the present by-law, other than those outlined in Section 42, shall be liable to the minimum fine provided in the Highway Safety Code (R.S.Q. Chapter C-24.2) for the said offence. Whenever the fine for an offence is not foreseen nor established in the Highway Safety Code, a minimum fine of fifty dollars (\$50) shall be imposed.

SECTION 44:

In case of any incompatibility between the French and English provisions of the present by-law, the French version shall prevail.

SECTION 45:

The present by-law repeals and replaces By-law 627 and enters into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 20 DÉCEMBRE 2009